



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024163-0001 du 11 JUIN 2024

portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur l'ensemble des plans d'eau de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024117-0001 du 26 avril 2024 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur l'ensemble des plans d'eau de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024144-0003 du 23 mai 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 28 mai 2024 de Madame Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de lever l'interdiction de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur l'ensemble des plans d'eau de Millas émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 07 juin 2024 ;

VU l'avis favorable avec recommandation de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 08 juin 2024 ;

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant que les pluies du mois de mai 2024 ont permis à la retenue de Vinça de se remplir correctement, puis aux canaux d'arrosage de prélever de l'eau sans risquer d'assécher la Têt;

Considérant que les niveaux d'eau sont très bons pour la saison pour les plans d'eau 3 et 4, que le plan d'eau n°2 qui était totalement sec commence à se remplir et que le plan d'eau n°1 a retrouvé un niveau convenable. ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision abroge la disposition interdisant l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur l'ensemble des plans d'eau de Millas mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024117-0001 du 26 avril 2024 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur l'ensemble des plans d'eau de Millas dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Conditions particulières

L'exercice de la pêche récréative en eau douce sur l'ensemble des plans d'eau de Millas sera interdit en cas de baisse du niveau des plans d'eau.

Article 3 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter du 15 juin 2024.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ille sur Têt, le maire de la commune de Millas, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

